

la lettre

de la Fondation BCV
deuxième pilier

I. Message de notre conseiller en placement

Après une année 2008 mouvementée sur les marchés financiers, 2009 présente des signes réjouissants pour la Fondation BCV deuxième pilier. A cette occasion, nous avons rencontré Philippe Maeder, conseiller en placement pour la Fondation.

Quel est votre parcours professionnel et quel est votre rôle actuel auprès de la Fondation ?

L'essentiel de ma carrière professionnelle s'est faite au sein de la BCV. D'abord immergé dans la salle des marchés, où je m'occupais essentiellement des actions suisses pour le portefeuille de la banque, cela va faire dix ans que j'ai rejoint l'Asset management, où je suis en charge du conseil en placement pour notre clientèle institutionnelle, principalement des caisses de pensions. Après avoir été au cœur des marchés, il était particulièrement intéressant de passer de l'autre côté de la barrière et d'être proche du client. Ma tâche principale auprès des fondations est de leur apporter un soutien en matière de placement, de leur expliquer les différentes stratégies proposées et de leur apporter toutes les explications nécessaires.

Comment les placements de la Fondation sont-ils sélectionnés ?

Avec le comité de placement – entité interne au Conseil de fondation - nous avons déterminé l'allocation stratégique, soit la manière dont sont répartis les actifs de la Fondation sur les marchés financiers, selon un niveau de risque précis et en respectant les normes légales. Cette allocation stratégique - ou « colonne vertébrale » -, dotée d'un solide socle d'obligations, est basée sur une vision à long terme en raison de la nature même du but d'une fondation de prévoyance. La BCV propose des directions ou des éclairages sur certains placements, en expliquant les impacts que ceux-ci pourraient avoir dans le portefeuille à différentes périodes. Nous avons, par exemple, proposé d'introduire stratégiquement des matières premières dans le portefeuille de la Fondation fin 2008. En matière de politique d'investissement, nous arrivons avec des convictions; c'est toutefois le Conseil de fondation qui prendra la décision finale sur la définition de l'allocation stratégique.

La Fondation a mandaté l'Asset management de la BCV pour s'occuper de ses placements. Bien que les membres du Conseil de fondation aient l'habitude de me rencontrer, ce n'est donc pas moi qui gère les placements de la Fondation, mais bel et bien toute l'équipe de l'Asset management, qui est constituée de plus de 80 spécialistes. C'est au travers d'un processus structuré et rigoureux que nous appliquons les décisions prises par notre comité de placement, qui s'appuie sur la politique d'investissement de la BCV.

Quelle est votre image de la Fondation aujourd'hui ?

La Fondation BCV deuxième pilier existe depuis plus de 30 ans. Durant cette période, elle a subi trois découverts, en 1990 avec un degré de couverture de 99,4%, en 2002 avec 95% et 96% respectivement en 2008. Pour ma part, j'ai traversé les deux crises mondiales majeures qui nous ont touchés ces dix dernières années. Malgré ces passages difficiles, la Fondation n'a pas eu à modifier son allocation stratégique ou à vendre ses actions dans les moments délicats; cela nous a d'ailleurs permis de bénéficier de la reprise de 2009, avec une performance globale de plus de 12% en fin d'année. Pendant les années fastes, la Fondation a aussi constitué de bonnes réserves qui ont servi à encaisser le choc de la crise financière.



Philippe Maeder

Sous-directeur,
conseiller en placement (BCV)

Sommaire

- I. *Message de notre conseiller en placement* p. 1
- II. *Les comptes de la Fondation* p. 2
- III. *Divorce et prévoyance* p. 3
- IV. *La déclaration de concubinage* p. 4-5
- V. *Les placements de la Fondation* p. 6
- VI. *Invalidité par suite de maladie ou d'accident* p. 7
- VII. *Mauvaise synchronisation des assurances sociales : un danger pour les entreprises* p. 8



II. Les comptables de la Fondation



Fabrice Aegerter

Après un apprentissage d'employé de commerce, Fabrice Aegerter a orienté son activité vers le domaine comptable. Il a notamment été, de 1995 à 2003, le responsable administratif et comptable d'une filiale d'un important groupe technologique vaudois. En automne 2003, il a rejoint la Banque Cantonale Vaudoise en tant que responsable du service des comptabilités institutionnelles où il s'occupe notamment de la clôture des comptes de la Fondation. Il est titulaire du brevet fédéral de spécialiste en finance et comptabilité.



Patricia Milocco

Après l'obtention de son CFC d'employée de commerce, Patricia Milocco a travaillé tout d'abord auprès d'une banque privée dans la gestion de titres. Elle a rejoint une première fois la BCV en 2003 en conservant la même activité. Après une parenthèse de deux ans auprès de Gérifonds comme comptable, elle a rallié le service des comptabilités institutionnelles de la BCV. Titulaire du brevet fédéral de spécialiste en finance et comptabilité, elle prépare actuellement le diplôme fédéral d'expert en finance et controlling.



Marianne Howald

Titulaire d'un CFC d'employée de commerce, Marianne Howald a dès le départ orienté sa carrière vers le domaine comptable auprès de plusieurs PME de la région. Elle s'y est notamment occupée de la comptabilité générale, de la gestion du personnel et de l'ensemble des travaux administratifs. Elle a rejoint la BCV en 2000 en qualité de comptable auprès du service des comptabilités institutionnelles.



Yannick Deppierraz

Après un apprentissage d'employée de commerce en gestion, Yannick Deppierraz a entamé sa carrière professionnelle comme comptable auprès d'une petite entreprise lausannoise, puis d'un groupe international. C'est en 2003 qu'elle a rejoint la Banque Cantonale Vaudoise, où elle s'occupe notamment de la comptabilité de la Fondation. Depuis 2009, une partie de son activité est également consacrée à la gestion en prévoyance.



Andrée Pahud

Après son apprentissage d'employée de commerce en gestion auprès d'un établissement bancaire cantonal, Andrée Pahud a travaillé plusieurs années dans une bourse communale. Elle a rejoint la Banque Cantonale Vaudoise en 1986, tout d'abord comme caissière dans une agence, puis auprès du service de trafic des paiements. C'est en 1998 qu'elle a intégré le service des comptabilités institutionnelles, où elle s'occupe essentiellement de la Fondation BCV deuxième pilier et de la Fondation de Libre passage.

III. Divorce* et prévoyance

Le saviez-vous ?

La femme divorcée veuve de son ex-époux a droit à une rente de veuve du 1^{er} et du 2^e pilier sous certaines conditions :

AVS

- Si elle a des enfants et que le mariage dissous a duré au moins 10 ans
- Si elle avait plus de 45 ans lors du divorce et au moins 10 ans de mariage
- Si le cadet des enfants a moins de 18 ans lorsqu'elle fête ses 45 ans.

Si aucune de ces conditions n'est remplie, le droit à une rente de veuve court jusqu'au 18^e anniversaire du cadet des enfants communs.

LPP

La femme divorcée est assimilée à l'épouse non divorcée si son mariage a duré au moins 10 ans et que son ex-mari était tenu de lui verser, en vertu du jugement de divorce, une rente ou une indemnité en capital.

Outre l'aspect familial et émotionnel, le divorce a un impact sérieux sur votre patrimoine et sur le niveau de vos prestations de prévoyance à la retraite.

Le «splitting» du 1^{er} pilier

Lors d'un divorce, le «splitting» est le partage de la prévoyance du 1^{er} pilier (AVS/AI) entre les deux ex-conjoints. Les revenus obtenus par chacun des conjoints pendant toute la durée du mariage sont inscrits pour moitié au compte individuel de l'autre conjoint, en y ajoutant les bonifications éventuelles. Le splitting permet ainsi notamment d'améliorer les rentes du conjoint divorcé qui touchait le plus petit revenu durant les années de mariage.

Il faut savoir que le splitting n'est effectué qu'au moment où la personne divorcée va percevoir sa rente. Toutefois, il est recommandé de faire la demande de splitting auprès de la caisse de compensation AVS directement après le divorce, et, si possible, de manière commune, afin d'éviter tout retard dans le versement des rentes au moment de la retraite.

Et pour la prévoyance professionnelle ?

Il y a partage des avoirs de la prévoyance professionnelle seulement si au moins un des deux conjoints disposait d'un deuxième pilier. Dans ce cas, il s'agit alors d'un droit impératif totalement indépendant du régime matrimonial auquel le couple était soumis.

D'ordinaire, ce sont les prestations de sortie (ou libre passage) acquises pendant la durée du mariage qui sont partagées. Si le partage n'est pas possible parce qu'un des ex-conjoints touche déjà des rentes de vieillesse ou d'invalidité du 2^e pilier, une indemnité équitable est calculée pour l'autre partie.

Il est important de noter que ce sont tous les montants épargnés dans le cadre du deuxième pilier qui doivent être partagés. Cela comprend les prestations de sortie et les capitaux de libre passage (compte ou police), mais également les versements anticipés obtenus pendant le mariage pour l'encouragement à la propriété du logement.

La renonciation ou l'exclusion du partage est possible, mais sous des conditions très précises.

3^e pilier

En principe, les avoirs du 3^e pilier doivent aussi être partagés lors du divorce, mais le partage est tributaire du régime matrimonial choisi et/ou du contrat de mariage.

* Dans cet article, la dissolution du partenariat enregistré est assimilée au divorce, de même que le conjoint marié/époux-se au(à la) partenaire enregistré(e).

IV. La déclaration de concubinage

Parmi la documentation à disposition des assurés sur le site internet de la Fondation BCV deuxième pilier (www.lpp-bcv.ch > La LPP pratique > Formulaire pour les assurés) se trouve un questionnaire intitulé « déclaration de concubinage ».

Il peut être complété directement par l'assuré et remis à notre Fondation, sans passer obligatoirement par l'employeur.

Points 1-2

Ce formulaire est destiné aux concubins, c'est-à-dire aux personnes (de même sexe ou de sexe opposé) non liées par un partenariat enregistré, selon la Lpart, ou non mariées (voir la définition dans le règlement, p. 5)

Sous certaines conditions, le règlement de prévoyance (art. 29) prévoit que le concubin puisse obtenir des rentes en cas de décès de son partenaire.

Points 3-6

Cet article précise ce qui suit :

1. le concubin survivant ne doit pas bénéficier d'une rente de conjoint survivant ou de concubin d'une institution de prévoyance suisse ou étrangère;
2. il ne doit pas être marié ou lié par un partenariat enregistré;
3. il ne doit avoir avec la personne assurée aucun lien de parenté;
4. il ne doit pas être l'enfant de l'ex-conjoint de l'assuré;

Selon l'article 95 du Code civil, le mariage est prohibé entre parents en ligne directe, ainsi qu'entre frères et sœurs germains, consanguins ou utérins, que la parenté repose sur la descendance ou sur l'adoption. L'adoption ne supprime pas l'empêchement résultant de la parenté qui existe entre l'adopté et ses descendants, d'une part, et sa famille naturelle, d'autre part.

Point 7

5. il doit avoir fait ménage commun avec la personne assurée et avoir formé avec elle une communauté de vie ininterrompue au minimum durant les cinq années précédant le décès ou d'avoir formé une communauté de vie avec la personne assurée au moment du décès de celle-ci, tout en devant subvenir à l'entretien d'un ou plusieurs enfants communs qui ont droit à des rentes d'orphelins.

Les prestations de concubin ne sont versées que si l'assuré, de son vivant, a informé par écrit la Fondation des coordonnées du concubin, en utilisant justement le formulaire ci-contre. Cette déclaration n'est pas obligatoire, mais l'absence d'information auprès de la Fondation a des conséquences financières pour le concubin. C'est donc à vous de déterminer si vous désirez que celui-ci puisse bénéficier d'une rente si vous veniez à décéder.

En ce qui concerne les concubins de bénéficiaires de rentes de vieillesse, ils n'ont droit à une rente de concubin que dans la mesure où les conditions y donnant droit étaient satisfaites avant le départ à la retraite de l'assuré décédé.

Point 8

Sans avis contraire de l'assuré, il reste en concubinage avec la personne inscrite sur la déclaration de concubinage auprès de la Fondation tant qu'il ne l'a pas avertie de la cessation de vie commune avec ce concubin. Cela peut ainsi avoir des conséquences s'il venait à décéder sans avoir averti la Fondation d'un tel changement.



*Déclaration de concubinage

* Pour les personnes de sexe opposé non mariées ou pour les personnes de même sexe non liées par un partenariat enregistré.

EMPLOYEUR :

PERSONNE ASSURÉE

Nom :

Prénom :

Date de naissance : / /

N° AVS :

Adresse privée :

CONCUBIN(E) DE LA PERSONNE ASSURÉE

Nom :

Prénom :

Date de naissance : / /

DÉCLARATION

1. Les parties en présence signent la présente déclaration en tenant compte des dispositions du règlement de prévoyance, d'après lesquelles, dans certaines conditions, le/la concubin(e) de la personne assurée dispose de droits envers son institution de prévoyance.
2. Les parties ont pris connaissance des dispositions du règlement de prévoyance relatives à cette question et les reconnaissent explicitement.
3. Les parties assurent que le/la concubin(e) de la personne assurée, désignée ci-dessus, ne bénéficie pas de rente de conjoint survivant ou de concubin d'une autre institution de prévoyance suisse ou étrangère.
4. Les parties confirment ne pas être mariées ou liées par un partenariat enregistré entre elles ou avec un tiers.
5. Les parties confirment ne pas avoir de liens familiaux avec lesquels le mariage au sens du droit suisse est prohibé (art. 95, al. 1 et 2 CC).
6. Les parties déclarent qu'elles ont l'exercice des droits civils.
7. La personne assurée et le/la concubin(e) déclarent :
 - vivre maritalement depuis le / /, faire ménage commun et vivre sans interruption sous le même toit depuis ce jour (*le concubinage est reconnu comme tel par l'institution de prévoyance après 5 ans de vie commune*).
 - OU
 - former une communauté, tout en devant subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs qui ont droit à des rentes d'orphelin.

Nom(s) et prénom(s) du/des enfant(s) :
8. **La personne assurée s'engage à déposer la présente déclaration de concubinage auprès de son institution de prévoyance et à signaler toute modification des relations décrites ci-dessus.** Les conditions fixées dans le règlement déterminent les droits du/de la concubin(e) au moment de l'ouverture du droit aux prestations.
9. L'institution de prévoyance se réserve le droit de demander tout document permettant d'établir l'existence du concubinage. Si les documents éventuellement demandés ne sont pas produits, l'institution de prévoyance peut refuser de verser les prestations prévues par le règlement.

Lieu et date :

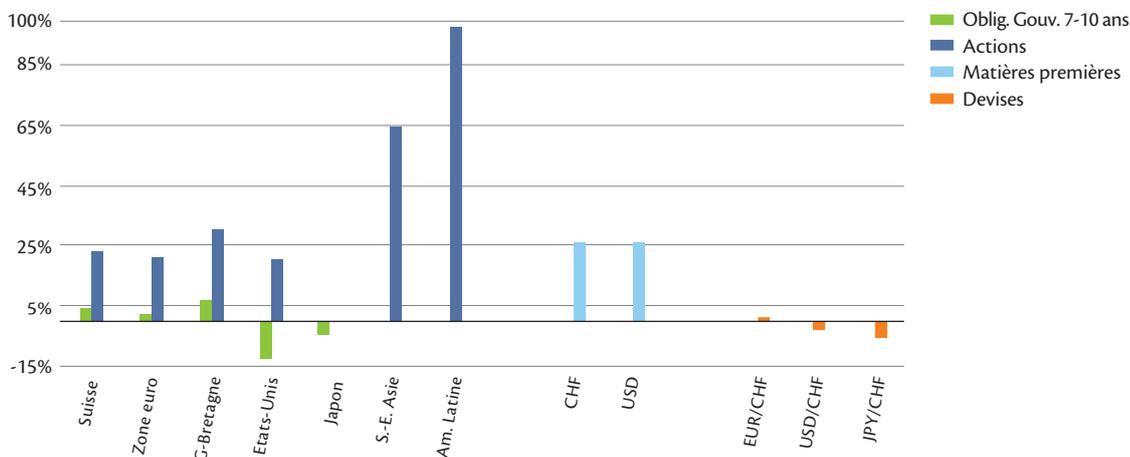
Signature de la personne assurée

Signature du/de la concubin(e)

.....

V. Les placements de la Fondation

Performance des marchés au 31 décembre 2009 en CHF



Côté croissance, 2009 a connu la plus forte récession depuis la Seconde Guerre mondiale. Après un premier semestre rude, les mesures de relance exceptionnelles (maintien des taux d'intérêt à des niveaux plancher, injection massive de liquidités dans les circuits financiers, recours aux fonds publics...) prodiguées par les autorités ont permis un changement de régime important en été : l'activité a renoué avec la reprise dans la majorité des pays. L'amélioration a été particulièrement vive aux USA, où les mesures de stimulation ont été les plus drastiques, et en Chine, qui ne souffre pas des problèmes structurels du monde développé.

Ce revirement, de la récession à la reprise, même s'il recèle encore nombre d'inconnues, a aussi donné lieu à deux périodes distinctes pour les marchés. Après la sévère correction observée jusqu'en mars,

les actions et les matières premières ont fortement rebondi, en deux phases : de mars à juillet, les cours très dépréciés ont profité des mesures de relance qui ont écarté le risque de dépression pour engranger des gains massifs. Ensuite, depuis l'été, les actions ont affiché une tendance haussière, plus modérée et irrégulière, à mesure que les statistiques accréditaient les perspectives de reprise. Ainsi, en décembre, la performance de la majorité des places boursières était nettement positive, ayant récupéré une partie importante du revers extraordinaire de 2008. Par ailleurs, les obligations de débiteurs privés ont profité de la baisse du risque économique et financier pour afficher de bonnes performances.

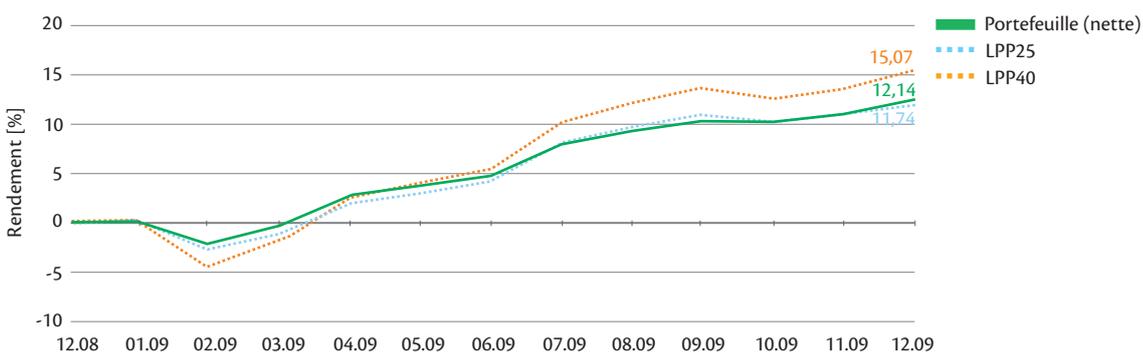
Au niveau de la gestion du portefeuille, 2009 a été globalement l'inverse de 2008, avec un reflux de l'aversion au risque dès la fin du premier trimestre et donc une hausse

de l'appétit pour les actions et pour les obligations de secteurs ou sociétés en difficulté à mesure de la confirmation d'une reprise économique.

En termes absolus, la performance nette de 12,14% est conforme à l'évolution du marché et se situe en dessus de la performance de l'indice LPP 25, représentatif du portefeuille de la Fondation en termes d'exposition au risque actions.

Quant à la gestion de l'allocation tactique par notre Comité de placement, notons qu'il a décidé de remonter le niveau de risque du portefeuille en achetant progressivement des actions et des matières premières au détriment des obligations dès la mi-mars. Des options déterminantes pour ces segments du portefeuille, sachant que les actifs risqués se sont fortement redressés depuis.

Performance cumulée du 31 décembre 2008 au 31 décembre 2009



VI. Invalidité par suite de maladie ou d'accident

Dans le cadre d'un arrêt de travail, les différentes assurances sociales se mettent en œuvre. En Suisse, le système fait une distinction assez nette pour les cas générés suite à un accident ou suite à une maladie.

Le but général de la coordination est d'harmoniser les différents systèmes en vigueur, soit, dans notre exemple, les prestations de l'assurance-invalidité (AI), de l'assurance-accidents (LAA) et de la prévoyance professionnelle (LPP). Le principe de base est d'éviter les avantages injustifiés dont les personnes assurées pourraient profiter du fait de la coïncidence de plusieurs prestations.

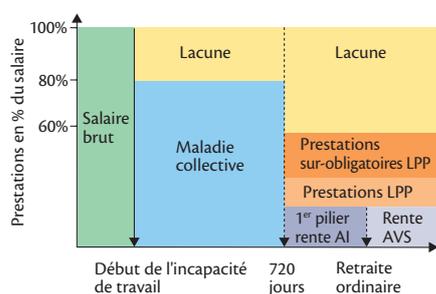


Fig. 1: Invalidité par suite de maladie pour un salaire annuel de CHF 150 000.

En cas de maladie

Pour les salariés, de nombreux employeurs concluent une assurance indemnités journalières pour couvrir une partie du salaire ainsi que pour pallier la lacune de prestations entre la fin du versement du salaire et le début des prestations de l'AI et de la LPP. Généralement, les salariés obtiennent une somme de l'ordre de 80% du salaire, mais, après 720 jours, cette couverture peut être réduite selon les montants assurés par la caisse de pensions. Les lacunes doivent alors être complétées par des couvertures d'assurances individuelles.

Le mécanisme n'est toutefois pas forcément évident à suivre, comme le montre le graphique ci-dessous mettant en œuvre les différentes assurances en fonction du temps, pour un cas d'invalidité par suite de maladie (fig. 1)

Si l'entreprise n'a pas de contrat d'indemnités journalières, la cas sera réglé conformément au Code des Obligations. Nous nous retrouvons alors dans le système de «l'échelle bernoise» (ou apparenté), à savoir que le paiement des salaires dépendra de la durée des rapports de services (3 semaines de salaire jusqu'à un an d'ancienneté, jusqu'à 8 mois de salaire au-delà de 29 ans d'ancienneté).

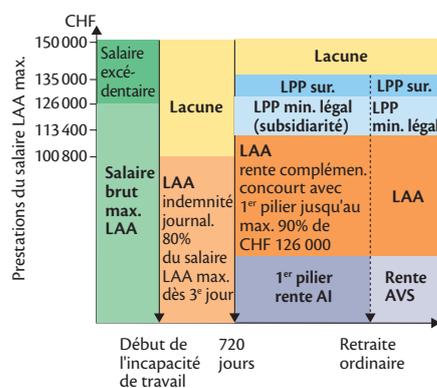


Fig. 2: Invalidité par suite d'accident pour un salaire annuel de CHF 150 000.

En cas d'invalidité par suite d'accident

La couverture définie par la LAA intervient dès le 3^e jour d'incapacité de travail reconnue. Pour les salariés, aucune prestation de prévoyance professionnelle n'est, en principe, due pour les salaires inférieurs au salaire LAA maximal, qui se monte à CHF 126 000 en 2008. Ce n'est que lorsque les salaires excèdent cette limite que les prestations de la LPP sont versées en complément. Les différentes coordinations sont présentées dans le tableau ci-contre (fig. 2).

Pour les indépendants non soumis à une caisse de pensions et s'ils n'ont rien prévu au niveau individuel, seules les prestations de l'AI sont appliquées, ce qui peut s'avérer catastrophique. Les couvertures du 3^e pilier pour les indépendants apparaissent donc comme quasi-obligatoires.

Dans tous les cas, faire la synthèse de ses couvertures d'invalidité n'est pas une chose aisée. Cette notion étant importante pour la préservation du patrimoine de nos clients, la BCV a mis en place, dès le début des années 2000 un pôle d'experts en matière d'analyse de prévoyance, auquel votre conseiller peut faire appel en cas de question de votre part.

VII. Mauvaise synchronisation des assurances sociales: un danger pour les entreprises

Lors d'un cas d'incapacité de travail d'un assuré affilié à la Fondation BCV deuxième pilier, il peut arriver que les assurances sociales qui se chargeront de lui verser des indemnités soient mal coordonnées et entraînent une absence de celles-ci pendant un certain laps de temps. C'est alors parfois à l'employeur de financer les indemnités manquantes.

Le cas le plus courant est celui qui se crée du fait de la différence entre le délai d'attente légal des prestations liées au contrat de prévoyance professionnelle et de celui des prestations issues de l'assurance perte de gain.

En prévoyance professionnelle, la naissance du droit aux prestations d'invalidité est régie par l'article 26 de la Loi sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP). Celui-ci précise les points suivants:

- les prestations d'invalidité débutent en même temps que celles de l'assurance-invalidité (AI), c'est-à-dire en principe 12 mois après le début de l'incapacité de gain;
- l'institution de prévoyance peut prévoir dans ses dispositions réglementaires que le droit aux prestations soit différé aussi longtemps que l'assuré reçoit un salaire entier.

Toutefois, le report du délai d'attente de 12 mois (art. 26 LPP) à 24 mois est possible en vertu de l'article 26 de l'Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP2). Cet article mentionne que la Fondation peut différer le droit aux prestations d'invalidité jusqu'à épuisement des indemnités journalières. Pour que ce report soit possible, l'assuré doit au minimum recevoir, en lieu et place du salaire entier, une indemnité journalière de l'assurance-maladie équivalant à 80% du salaire dont il est privé, financée au moins pour moitié par l'employeur.

Dans le but d'harmoniser les prestations de prévoyance professionnelle avec celles assurées dans le cadre d'un contrat d'assurance collective perte de gain en cas de maladie (dont la durée de versement est de 720 jours – soit 24 mois – à hauteur maximale de 80% du salaire), le délai d'attente prévu par la LPP est alors prolongé à 24 mois. C'est le cas pour la majorité des entreprises actuellement.

Cet objectif d'harmonisation ne peut toutefois être atteint que si l'assuré bénéficie de l'indemnité perte de gain collective durant les 24 mois suivant le début de l'incapacité de gain à l'origine de l'invalidité. Pour ce faire, il doit donc toujours faire partie de l'entreprise durant son arrêt de travail. Cela ne sera pas le cas s'il se fait licencier avant l'échéance des 24 mois: il quitte alors le contrat perte de gain collectif de son entreprise et, par conséquent, perd son droit aux indemnités journalières collectives avant le délai d'attente prévu dans le contrat de prévoyance professionnelle.

Si cette situation améliore les résultats techniques du contrat perte de gain que l'entreprise a conclu avec une assurance pour assurer ses employés (l'assurance aura moins d'indemnités à verser et ainsi ne réhaussera pas les primes dues par l'entreprise), l'effet induit peut être financièrement fort préjudiciable. En effet, dans ce cas de figure, l'article 26 de la LPP s'applique et la Fondation doit verser à l'assuré les prestations d'invalidité minimales légales obligatoires dès la date de sortie du contrat collectif (ou dès le 12^e mois si l'assuré a été reconnu comme invalide au sens de l'AI) et jusqu'à l'échéance du délai d'attente prévu par le règlement. Si le versement des prestations d'invalidité ne commence, selon le plan de prévoyance, qu'après 24 mois, l'assurance risque ne peut pas prendre en compte les paiements entre le 12^e et le 24^e mois, notamment dans un but d'équité envers l'ensemble des adhérents. Ainsi, c'est à la société concernée de prendre en charge le montant de celles-ci jusqu'au 24^e mois.

Décisions du Conseil de fondation

- Le Conseil de fondation a décidé d'appliquer un taux d'intérêt de 2,5% sur l'épargne accumulée en 2009 pour les assurés présents dans la Fondation au 1^{er} janvier 2010.
- Le taux d'intérêt sur l'épargne est fixé à 2,0% pour l'année 2010.